

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-septième session du Comité pour les animaux  
Veracruz (Mexique), 28 avril – 3 mai 2014

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT DE SPECIMENS D'ESPECES  
INSCRITES A L'ANNEXE II [RESOLUTION CONF. 12.8 (REV.COP13)]  
(Points 12.3, 12.4 et 12.5 de l'ordre du jour)

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Coprésidents: représentant de l'Europe, (M. Fleming) et représentant par intérim de l'Amérique du Nord (Mme Gnam) ;
- Parties: Afrique du Sud, Australie, Autriche, Cameroun, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Italie, Mexique, Namibie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Thaïlande; et
- OIG et ONG : PNUE-WCMC, Commission européenne, International Trade Centre (ITC), *International Union for Conservation of Nature (IUCN)*, *Alliance of Marine Mammal Parks and Aquariums*, *Animal Welfare Institute*, *Association of Midwest Fish and Wildlife Agencies*, *Association of Southeastern Fish and Wildlife Agencies*, *British Union for the Abolition of Vivisection*, *Conservation Force*, *Conservation International*, *Fundación Cethus*, *Humane Society International*, *International Professional Hunter's Association*, *Natural Resources Defense Council*, *ProWildlife*, Réseau Species Survival Network, *Sustainable Users Network*, *Swan International*, TRAFFIC International, *Wildlife Conservation Society* et WWF.

Mandat

Concernant le point 12.3 de l'ordre du jour

1. Étudier l'information sur *Tridacna* spp. fournie par les Îles Salomon concernant l'application des recommandations d) et g) (pour *Tridacna derasa*) et c) et i) (pour *Tridacna crocea*, *T. gigas*, *T. maxima* and *T. squamosa*) contenues par l'Annexe 1 au document AC27 Doc. 12.3, ainsi que toute information complémentaire, et présenter des conclusions pour examen par le Comité permanent.

Concernant le point 12.4 de l'ordre du jour

2. Pour les 23 taxons sélectionnés à la suite de la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP15) et conservé dans l'étude après la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux :

2.1 Conformément aux paragraphes k) et l) de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) :

- a) Étudier les rapports en Annexe au document AC27 Doc. 12.4 et les réponses reçues des États de l'aire de répartition (diffusées par le Secrétariat auprès du groupe de travail) et, le cas échéant, réviser les classements préliminaires proposés par le PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature (UNEP-WCMC) pour les espèces/ États de l'aire de répartition concernés ; et
- b) Identifier et signaler au Secrétariat les problèmes non liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 (a), 3 ou 6 (a) ; et

2.2 Conformément aux paragraphes m) à o) de cette même résolution, formuler des recommandations pour les espèces dont il faut se préoccuper en priorité ou qui pourraient être en situation préoccupante, avec des dates limites pour leur mise en application.

#### Concernant le point 12.5 de l'ordre du jour

Conformément aux paragraphes b) de cette même Résolution:

- 3.1 Étudier les informations contenues par les Annexes au document AC27 Doc.12.5, ainsi que l'information dont disposent le Comité pour les animaux, le Secrétariat, les Parties ou d'autres spécialistes pertinents ; and
- 3.2 À partir de ces informations, recommander les espèces dont il faut se préoccuper en priorité dans les études de commerce effectuées par le Comité.

#### Recommandations

##### Concernant le point 12.3 de l'ordre du jour

1. Le groupe de travail convient que le Comité pour les animaux, par l'intermédiaire de ses représentants régionaux en Afrique, doit rappeler au Cameroun qu'il doit présenter un rapport à la 28<sup>e</sup> session du Comité concernant l'enquête nationale sur la population d'*Hippopotamus amphibius* au Cameroun et l'état d'avancement de l'établissement de quotas à partir de données scientifiques et d'avis de commerce non-préjudiciable pour l'espèce.
2. Concernant *Tridacna* spp., des Îles Salomon, et prenant note de l'apparente intention des Îles Salomon d'exporter les « coquilles de mollusques morts » de *Tridacna* spp. d'origine sauvage et, éventuellement, élevées en captivité, le groupe de travail suggère que le Comité pour les animaux fasse les recommandations suivantes au Comité permanent :
  - i. étendre le quota d'exportation zéro en place pour les Îles Salomon pour inclure les spécimens de *Tridacna* spp quel que soit les codes de source et rappeler aux Îles Salomon que le quota d'exportation zéro pour *Tridacna* spp. d'origine sauvage s'applique à tous les spécimens, y compris les « coquilles de mollusques morts »;
  - ii. les Îles Salomon, avant d'autoriser l'exportation de « coquilles de mollusques morts », doivent fournir des informations au Secrétariat sur : le nombre de coquilles ode chaque destinée à l'exporté exportation ; l'origine des coquilles ; la période au cours de laquelle les exportations sont prévues ; et, pour les spécimens d'origine sauvage, les méthodes par lesquelles il a été établi que l'exportation serait non-préjudiciable l'espèce concernée, conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3. Le Secrétariat doit demander l'accord du Comité permanent avant toute autorisation d'exportation et, le cas échéant, modifier l'information sur le commerce de *Tridacna* spp en provenance des Îles Salomon sur le site de la CITES ;
  - iii. demander aux Îles Salomon de clarifier leurs intentions futures quant à l'établissement de systèmes de production de *Tridacna* spp. en captivité et s'il est prévu des mesures pour distinguer les spécimens sauvages des de ceux élevés en captivité ; et

- iv. demander aux Îles Salomon si elles envisagent l'établissement d'un plan de gestion des pêches pour *Tridacna* spp.

Concernant le point 12.4 de l'ordre du jour

3. Le groupe de travail recommande que les combinaisons espèces-États de l'aire de répartition suivantes soient placées dans la catégorie indiquée. Les combinaisons espèces-États de l'aire de répartition marquées d'un astérisque sont celles dont la situation présente des problèmes ne relevant pas de l'application de l'Article IV, paragraphe 2 (a), 3 ou 6 (a) devant être signalés au Secrétariat, et traités par d'autres dispositions de la Convention et des Résolutions pertinentes.
- a) *Macaca fascicularis*: préoccupation urgente – RDP Lao \*; préoccupation possible – Cambodge\* et Vietnam\*; et préoccupation moindre – Inde, Indonésie\*, Maurice, Palau, Philippines\*
  - b) *Psittacus erithacus*: préoccupation possible – République Centre Africaine\*; et préoccupation moindre – Bénin, Ghana, Nigeria, Togo\*, Uganda
  - c) *Chamaeleo gracilis*: préoccupation urgente – Togo; préoccupation possible – Bénin\*, Ghana; et préoccupation moindre – Cameroun, Guinée, Ouganda
  - d) *Chamaeleo senegalensis*: préoccupation possible – Benin\*, Ghana; et préoccupation moindre – Guinée, Mali, Sénégal et Sierra Leone
  - e) *Kinyongia fischeri*: préoccupation urgente – République Unie de Tanzanie
  - f) *Kinyongia tavetana*: préoccupation possible – République Unie de Tanzanie
  - g) *Triceros melleri*: préoccupation possible – Mozambique\*
  - h) *Triceros quadricornis*: préoccupation possible – Cameroun; et préoccupation moindre – Nigeria
  - i) *Ptyas mucosus*: préoccupation possible – RDP Lao; et préoccupation moindre – Cambodge\*
  - j) *Naja sputatrix*: préoccupation moindre – Indonésie
  - k) *Python reticulatus*: préoccupation possible – RDP Lao\*, Malaisie; et préoccupation moindre – Cambodge, Indonésie, Philippines, Singapour, Vietnam\*
  - l) *Podocnemis unifilis*: préoccupation possible – Pérou; et préoccupation moindre – Brésil, Equateur, Suriname, Venezuela
  - m) *Kinixys homeana*: préoccupation possible – Benin, Togo; et préoccupation moindre – Côte d'Ivoire, République Démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Gabon
  - n) *Hippocampus algiricus*: préoccupation urgente – Guinée, Sénégal
  - o) *Hippocampus barbouri*: préoccupation moindre – Philippines
  - p) *Hippocampus histrix*: préoccupation moindre – Égypte, Philippines, Vietnam
  - q) *Hippocampus trimaculatus*: préoccupation urgente – Thaïlande; et préoccupation moindre – Singa-, Vietnam
  - r) *Antipatharia*: préoccupation possible – Taiwan, Province de Chine\*; et préoccupation moindre – Bahamas, Cuba, RDP de Corée, République Dominicaine, Fidji, Panama, Papouasie Nouvelle-Guinée, Philippines, Vanuatu
  - s) *Catalaphyllia jardinei*: préoccupation moindre – Fidji

- t) *Euphyllia cristata*: préoccupation moindre – Fidji, Îles Salomon, Vanuatu, Vietnam
  - u) *Plerogyra simplex*: préoccupation possible – Fidji ; et préoccupation moindre – Îles Salomon
  - v) *Plerogyra sinuosa*: préoccupation possible – Fidji; et préoccupation moindre – Îles Marshall, Palau, Singapour, Îles Salomon, Vanuatu
  - w) *Trachyphyllia geoffroyi*: préoccupation moindre – Singapour, Îles Salomon
4. Les recommandations proposées pour les espèces en situation de préoccupation majeure et situation peut-être préoccupante, selon les paragraphes m) à o) de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), sont en **Annexe 1** du présent rapport.

Concernant le point 12.5 de l'ordre du jour

5. Le groupe de travail recommande l'étude des taxons suivants, provenant de tous les États de l'aire de répartition, comme espèces de préoccupation prioritaire :

*Tayassu pecari*

*Ursus maritimus*

*Manis gigantea*

*Manis tricuspis*

*Amazona festiva*

*Uromastyx aegyptia*

*Uromastyx ornata*

*Triceros montium*

*Varanus ornatus*

*Ophiophagus Hannah*

*Malayemys subtrijuga*

*Notochelys platynota*

*Chelonoidis denticulate*

*Geochelone sulcata*

*Testudo graeca*

*Hippocampus erectus*

*Ornithopera Croesus*

*Ornithopera meridionalis*

*Ornithopera rothschildi*

*Hirudo medicinalis*

**Propositions de recommandations pour les espèces classes préoccupation urgente et préoccupation possible**

<i>Macaca fascicularis</i>	
<p><b>RDP Lao</b> (Préoccupation urgente)</p>	<p><u>Dans les 90 jours, l'Autorité de gestion doit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Établir immédiatement un quota annuel d'exportation zéro pour les spécimens sauvages comme mesure provisoire qui sera communiquée aux Parties par le Secrétariat.</li> <li>b) Fournir l'information disponible au Secrétariat quant à la situation en termes de répartition (y compris l'importance de la présence dans les zones protégées), d'abondance et de conservation de l'espèce, et toute mesure de gestion actuellement en place pour <i>Macaca fascicularis</i> en RDP Lao ;</li> <li>c) Fournir des informations précises au Secrétariat, pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28<sup>e</sup> session, concernant l'importance de l'élevage en captivité de <i>Macaca fascicularis</i> en RDP Lao, et décrire les mesures prises pour s'assurer de l'absence d'impact préjudiciable sur les populations sauvages y compris, mais sans se limiter à, l'origine du stock de départ, des précisions sur le stock reproducteur, le stock reproducteur est-il ou non augmenté par prélèvement de spécimens sauvages et de quelle origine, la production annuelle des 5 dernières années, l'élevage est-il renouvelé après la seconde génération ou au-delà, et une description en détail des installations de l'élevage ;</li> <li>d) Fournir des informations précises au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28<sup>e</sup> session, sur les mesures destinées à distinguer les spécimens sauvages des spécimens élevés en captivité afin de garantir que les spécimens sauvages exportés ne sont pas faussement déclarés comme spécimens d'élevage ou produits en captivité ;</li> <li>e) Fournir des informations précises au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28<sup>e</sup> session, concernant la justification de l'utilisation du code de source R pour les spécimens de <i>Macaca fascicularis</i> exportés de RDP Lao entre 2006 et 2009.</li> </ul> <p><u>Dans les 2 ans, l'Autorité de gestion doit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>f) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris évaluation des menaces sur l'espèce ; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion prise, le cas échéant, dans le cadre de cette évaluation ;</li> <li>g) Établir un nouveau quota annuel d'exportation (le cas échéant) pour les spécimens sauvages, à partir des résultats de l'évaluation ; et</li> <li>h) Communiquer ce quota annuel d'exportation au Secrétariat et fournir la justification et l'explication des fondements scientifiques ayant permis de déterminer que ce quota n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce sauvage et qu'il a été</li> </ul>

	établi conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3.
<b>Cambodge</b> (Préoccupation possible)	<p><u>Dans les 90 jours l'Autorité de gestion doit:</u></p> <p>a) Fournir les justification et détails des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que les quantités de <i>Macaca fascicularis</i> exportées ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et ont été définies conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3;</p> <p>b) Fournir des informations précises au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28<sup>e</sup> session, de l'importance de l'élevage en captivité de <i>Macaca fascicularis</i> au Cambodge et décrire les mesures prises pour s'assurer de l'absence d'impact préjudiciable sur les populations sauvages y compris, mais non limité à, l'origine du stock de départ, des précisions sur le stock reproducteur, le stock reproducteur est-il ou non augmenté par prélèvement de spécimens sauvages, la production annuelle des 5 dernières années, l'élevage est-il renouvelé après la seconde génération ou au-delà, et une description en détail des installations de l'élevage ;</p> <p>c) Fournir des informations précises au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28<sup>e</sup> session, sur les mesures destinées à distinguer les spécimens sauvages des spécimens élevés en captivité afin de garantir que les spécimens sauvages exportés ne sont pas faussement déclarées comme spécimens d'élevage ou produits en captivité ;</p>
<b>Vietnam</b> (Préoccupation possible)	<p><u>Dans les 90 jours, l'Autorité de gestion doit:</u></p> <p>a) Fournir les justification et détails des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que les quantités de <i>Macaca fascicularis</i> exportées ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et ont été définies conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3;</p> <p>b) Fournir des informations précises au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28<sup>e</sup> session, de l'importance de l'élevage en captivité de <i>Macaca fascicularis</i> au Vietnam et décrire les mesures prises pour s'assurer de l'absence d'impact préjudiciable sur les populations sauvages y compris, mais non limité à, l'origine du stock de départ, des précisions sur le stock reproducteur, le stock reproducteur est-il ou non augmenté par prélèvement de spécimens sauvages, la production annuelle des 5 dernières années, l'élevage est-il renouvelé après la seconde génération ou au-delà, et une description en détail des installations de l'élevage ;</p> <p>c) Fournir des informations précises au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28<sup>e</sup> session, sur les mesures destinées à distinguer les spécimens sauvages des spécimens élevés en captivité afin de garantir que les spécimens sauvages exportés ne sont pas faussement déclarées comme spécimens d'élevage ou produits en captivité ;</p>
<b><i>Psittacus erithacus</i></b>	
<b>République Centrafricaine</b>	<p><u>Dans les 90 jours, l'Autorité de gestion doit:</u></p> <p>a) Clarifier auprès du Secrétariat l'existence d'élevage en captivité de <i>P. erithacus</i> en République Centrafricaine et si c'est le</p>

(Préoccupation possible)	<p>cas, fournir des précisions sur l'importance de l'élevage en captivité (sachant qu'un nombre significatif de spécimens déclarés élevés en captivité sont signalés par les Parties importatrices pour la période 2005-2008).</p> <p><u>Dans les 120, jours l'Autorité de gestion doit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b) Fournir des informations précises au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28<sup>e</sup> session, de l'importance de l'élevage en captivité de <i>Macaca fascicularis</i> en République Centrafricaine et décrire les mesures prises pour s'assurer de l'absence d'impact préjudiciable sur les populations sauvages de cet élevage y compris, mais non limité à, l'origine du stock de départ, des précisions sur le stock reproducteur, le stock reproducteur est-il ou non augmenté par prélèvement de spécimens sauvages, la production annuelle des 5 dernières années, l'élevage est-il renouvelé après la seconde génération ou au-delà, et une description en détail des installations de l'élevage ;</li> <li>c) Fournir des informations précises au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, pour examen à sa 28<sup>e</sup> session, sur les mesures destinées à distinguer les spécimens sauvages des spécimens élevés en captivité afin de garantir que les spécimens sauvages exportés ne sont pas faussement déclarés comme spécimens d'élevage ou produits en captivité ;</li> <li>d) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition et l'abondance du <i>Psittacus erithacus</i> en République Centrafricaine.</li> </ul>
<b><i>Chamaeleo gracilis</i></b>	
<p><b>Ghana</b> (Préoccupation possible)</p>	<p><u>Dans les 90 jours, l'Autorité de gestion doit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition (y compris importance de la présence dans les zones protégées) et l'abondance de <i>Chamaeleo gracilis</i> au Ghana ;</li> <li>b) Informer le Secrétariat que le Ghana maintiendra le quota annuel d'exportation à un niveau ne dépassant pas le quota d'exportation actuel connu ;</li> <li>c) Fournir les justification et détails des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que les quantités de <i>Chamaeleo gracilis</i> exportées ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et ont été définies conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3;</li> </ul> <p><u>Dans les 2 ans, l'Autorité de gestion doit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce ; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion en place (en soulignant les nouvelle mesures éventuellement introduites pour tenir compte de nouvelles informations disponibles sur le statut de l'espèce au Ghana) ;</li> <li>e) Établir un nouveau quota annuel d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages et d'élevage, en fonction des résultats de l'évaluation ; et</li> </ul>

	f) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que ces quotas ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et sont définis conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3;
<b>Benin</b> (Préoccupation possible)	<p><u>Dans les 90 jours, l'Autorité de gestion doit :</u></p> <p>a) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition (y compris importance de la présence dans les zones protégées) et l'abondance de <i>Chamaeleo gracilis</i> au Bénin ;</p> <p>b) Informer le Secrétariat que le Bénin maintiendra le quota annuel d'exportation à un niveau ne dépassant pas le quota d'exportation actuel connu ;</p> <p>c) Fournir l'information sur la gestion des animaux d'élevage commercialisés (par ex. installations avec nombre d'animaux, sources, niveaux de production, taux de survie des spécimens femelle utilisés dans la ferme) et des précisions quant à l'impact sur les populations sauvages ;</p> <p>d) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels les quotas ont été établis et déclarés non-préjudiciables à la survie de l'espèce sauvage et qu'ils sont conformes à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 ;</p> <p>e) Fournir au Secrétariat CITES une information détaillée sur les mesures de contrôle employées pour différencier les spécimens d'élevage des spécimens sauvages afin de garantir que les exportations autorisées de spécimens d'élevage ne sont pas augmentées par des spécimens sauvages faussement déclarés ; et</p> <p>f) Par mesure de précaution, imposer une limite de 8 cm de longueur maximum du museau à la région anale pour les spécimens vivants de code source R destinés à l'exportation, et qui doit être déclarée avec le quota annuel d'exportations.</p> <p><u>Dans les 2 ans, l'Autorité de gestion doit:</u></p> <p>g) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce ; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion en place (en soulignant les nouvelles mesures éventuellement introduites pour tenir compte de nouvelles informations disponibles sur le statut de l'espèce au Bénin;</p> <p>h) Établir un nouveau quota annuel d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages ou d'élevage, en fonction des résultats de l'évaluation ; et</p> <p>i) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que ces quotas ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et sont définis conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3;</p>
<b>Togo</b> (Préoccupation urgente)	<p><u>Dans les 90 jours, l'Autorité de gestion doit:</u></p> <p>a) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition et l'abondance du <i>Chamaeleo gracilis</i> au Togo;</p> <p>b) Informer le Secrétariat que le Togo maintiendra le quota annuel d'exportation à un niveau ne dépassant pas le quota</p>

	<p>d'exportation actuel connu ;</p> <p>c) Fournir l'information sur la gestion des animaux d'élevage commercialisés (par ex. installations avec nombre d'animaux, sources, niveaux de production, taux de survie des spécimens femelle utilisés dans la ferme) et des précisions quant à l'impact sur les populations sauvages ;</p> <p>d) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels les quotas actuels d'exportations de spécimens vivants de x (source W) et x (source R) ont été établis, sont réputés non-préjudiciables à la survie de l'espèce sauvage et en conformité avec l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3;</p> <p>e) Fournir au Secrétariat CITES une information détaillée sur les mesures de contrôle employées pour différencier les spécimens d'élevage des sauvages afin de garantir que les exportations autorisées de spécimens d'élevage ne sont pas augmentées par des spécimens sauvages faussement déclarés ; et</p> <p>f) Par mesure de précaution, imposer une limite de 8 cm de longueur maximum du museau à la région anale pour les spécimens vivants de code source R destinés à l'exportation, et qui doit être déclarée avec le quota annuel d'exportations.</p> <p><u>Dans les 2 ans, l'Autorité de gestion doit:</u></p> <p>i) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce ; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion en place (en soulignant les nouvelles mesures éventuellement introduites pour tenir compte de nouvelles informations disponibles sur le statut de l'espèce au Togo) ;</p> <p>j) Établir un nouveau quota annuel d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages ou d'élevage, en fonction des résultats de l'évaluation ; et</p> <p>k) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que ces quotas ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et sont définis conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3.</p>
<b><i>Chamaeleo senegalensis</i></b>	
<p><b>Benin</b> (Préoccupation possible)</p>	<p><u>Dans les 90 jours, l'Autorité de gestion doit:</u></p> <p>a) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition et l'abondance de <i>Chamaeleo senegalensis</i> au Bénin ;</p> <p>b) Informer le Secrétariat que le Bénin maintiendra le quota annuel d'exportation à un niveau ne dépassant pas le quota d'exportation actuel connu ;</p> <p>c) Fournir l'information sur la gestion des animaux d'élevage commercialisés (par ex. installations avec nombre d'animaux, sources, niveaux de production, taux de survie des spécimens femelle utilisés dans la ferme) et des précisions quant à l'impact sur les populations sauvages ;</p>

	<p>d) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels les quotas actuels d'exportations de spécimens vivants sauvage ou d'élevage ont été établis, sont réputés non-préjudiciables à la survie de l'espèce sauvage et sont définis conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 ;</p> <p>e) Fournir au Secrétariat CITES une information détaillée sur les mesures employées pour différencier les spécimens d'élevage des sauvages afin de garantir que les exportations autorisées de spécimens d'élevage ne sont pas augmentées par des spécimens sauvage faussement déclarés ; et</p> <p>f) Par mesure de précaution, imposer une limite de 6 cm de longueur maximum du museau à la région anale pour les spécimens vivants de code source R destinés à l'exportation, et qui doit être déclarée avec le quota annuel d'exportations.</p> <p><u>Dans les 2 ans, l'Autorité de gestion doit:</u></p> <p>i) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce ; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion en place (en soulignant les nouvelles mesures éventuellement introduites pour tenir compte de nouvelles informations disponibles sur le statut de l'espèce au Bénin) ;</p> <p>j) Établir un nouveau quota annuel d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages et d'élevage, en fonction des résultats de l'évaluation ; et</p> <p>k) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que ces nouveaux quotas ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et sont définis conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3.</p>
<p><b>Ghana</b> (Préoccupation possible)</p>	<p><u>Dans les 90 jours, l'Autorité de gestion doit</u></p> <p>a) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition et l'abondance de <i>Chamaeleo senegalensis</i> au Ghana;</p> <p>b) Informer le Secrétariat que le Ghana maintiendra le quota annuel d'exportation à un niveau ne dépassant pas le quota d'exportation actuel connu.</p> <p>c) Fournir l'information sur la gestion des animaux d'élevage commercialisés (par ex. installations avec nombre d'animaux, sources, niveaux de production, taux de survie des spécimens femelle utilisés dans la ferme) et des précisions quant à l'impact sur les populations sauvages ;</p> <p>d) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que les quantités de <i>Chamaeleo senegalensis</i> exportées ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce et sont définies conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3;</p> <p>e) Établir en consultation avec le Secrétariat, un quota d'exportation de spécimens sauvages et d'élevage de l'espèce comme mesure provisoire, en fonction d'estimations de prélèvement durable et des informations scientifiques disponibles ; et</p>

	<p>expliquer les dépassement de quotas de ces dernières années.</p> <p><u>Dans les 2 ans, l'Autorité de gestion doit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce ; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion en place (en soulignant les nouvelles mesures éventuellement introduites pour tenir compte de nouvelles informations disponibles sur le statut de l'espèce au Ghana) ;</li> <li>j) Établir un nouveau quota annuel d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages et d'élevage, en fonction des résultats de l'évaluation ; et</li> <li>k) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que ces nouveaux quotas ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et sont définis conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3</li> </ul>
<b><i>Kinyongia fischeri</i></b>	
<p><b>Tanzanie</b> (Préoccupation urgente)</p>	<p><u>Dans les 90 jours, l'Autorité de gestion doit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition (y compris importance de la présence dans les zones protégées) et l'abondance de <i>Kinyongia fischeri</i> en Tanzanie ;</li> <li>b) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que les quantités de <i>Kinyongia fischeri</i> exportées ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce et sont définies conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 ;</li> <li>c) Établir, en consultation avec le Secrétariat, un quota d'exportation de spécimens sauvages et d'élevage de l'espèce comme mesure provisoire, en fonction d'estimations de prélèvement durable et des informations scientifiques disponibles ;</li> <li>d) Fournir des informations sur la prise en compte pour la détermination des quotas des changements taxonomiques entérinés lors de la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Doha, 2010, CoP15) ; et</li> <li>e) Fournir des précisions sur la façon de distinguer les <i>Kinyongia</i> spp. pour la commercialisation, en tenant compte des changements taxonomiques adoptés à la CoP15.</li> </ul> <p><u>Dans les 2 ans, l'Autorité de gestion doit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>f) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce ; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion en place ;</li> <li>g) Établir un nouveau quota annuel d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages, en fonction des résultats de l'évaluation ; et</li> <li>h) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que ce nouveau quota ne porte</li> </ul>

	pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et a été défini conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3
<b><i>Kinyongia tavetana</i></b>	
<b>Tanzanie</b> (Préoccupation possible)	<p><u>Dans les 90 jours, l'Autorité de gestion doit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition (y compris importance de la présence dans les zones protégées) et l'abondance de <i>Kinyongia tavetana</i> en Tanzanie ;</li> <li>b) Informer le Secrétariat que la Tanzanie maintiendra le quota annuel d'exportation à un niveau ne dépassant pas le quota d'exportation actuel connu.</li> <li>b) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que les quantités de <i>Kinyongia tavetana</i> exportées ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce et sont définies conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3 ;</li> <li>c) Établir en consultation avec le Secrétariat, un quota d'exportation de spécimens sauvages et d'élevage de l'espèce comme mesure provisoire, en fonction d'estimations de prélèvement durable et des informations scientifiques disponibles ;</li> </ul> <p><u>Dans les 2 ans, l'Autorité de gestion doit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce ; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion en place (en soulignant les nouvelles mesures éventuellement introduites pour tenir compte de nouvelles informations disponibles sur le statut de l'espèce en Tanzanie) ;</li> <li>j) Établir de nouveaux quotas annuels d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages, en fonction des résultats de l'évaluation ; et</li> <li>k) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que ces nouveaux quotas ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et ont été définis conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3.</li> </ul>
<b><i>Triceros melleri</i></b>	
<b>Mozambique</b> (Préoccupation possible)	<p><u>Dans les 90 jours, l'Autorité de gestion doit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition (y compris importance de la présence dans les zones protégées) et l'abondance de <i>Triceros melleri</i> au Mozambique ;</li> <li>b) Informer le Secrétariat que le Mozambique maintiendra le quota annuel d'exportation à un niveau ne dépassant pas le quota d'exportation actuel connu.</li> <li>c) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que les quantités de <i>Triceros melleri</i> exportées ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce et sont définies conformément à l'Article IV, paragraphes 2</li> </ul>

	<p>(a) et 3 ;</p> <p>d) Établir en consultation avec le Secrétariat, un quota d'exportation de spécimens sauvages et d'élevage de l'espèce comme mesure provisoire, en fonction d'estimations de prélèvement durable et des informations scientifiques disponibles.</p> <p><u>Dans les 2 ans, l'Autorité de gestion doit:</u></p> <p>e) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce ; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion en place (en soulignant les nouvelles mesures éventuellement introduites pour tenir compte de nouvelles informations disponibles sur le statut de l'espèce au Mozambique) ;</p> <p>f) Établir de nouveaux quotas annuels d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages, en fonction des résultats de l'évaluation ; et</p> <p>g) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que ces nouveaux quotas ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et ont été définis conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3.</p>
<b><i>Triceros quadricornis</i></b>	
<b>Cameroun</b> (Préoccupation possible)	<p><u>Dans les 90 jours, l'Autorité de gestion doit</u> fournir les informations suivantes au Secrétariat pour transmission au Comité pour les animaux, aux fins d'examen lors de sa 28<sup>e</sup> session :</p> <p>a) protection juridique dont bénéficie cette espèce au Cameroun, et éclaircissements sur les circonstances dans lesquelles la politique actuelle autorise l'exportation de l'espèce ;</p> <p>b) éclaircissements sur le commerce attesté de spécimens sauvages (selon les rapports du Cameroun en 2005, 2006, 2007 et 2009, et selon les pays importateurs de 2005 à 2011) ;</p> <p>c) information disponible sur le statut en termes de répartition, abondance et conservation, de l'espèce, et sur toute mesure de gestion actuellement en place pour <i>Triceros quadricornis</i> au Cameroun ; et</p> <p>d) justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que les quantités de <i>Triceros quadricornis</i> exportées ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et qu'elles ont été définies conformément à l'Article IV, paragraphes 2 (a) et 3.</p>
<b><i>Ptyas mucosus</i></b>	
<b>RDP lao</b> (Espèce peut-être préoccupante)	<p><u>Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion devrait fournir</u> l'information suivante au Secrétariat pour communication au Comité pour les animaux, à sa 28<sup>e</sup> session, aux fins d'examen:</p> <p>a) l'information disponible sur l'état, l'aire de répartition (y compris l'étendue de l'aire de répartition dans les aires protégées) et l'abondance de <i>Ptyas mucosus</i> en RDP lao;</p>

	<p>b) une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités de <i>Ptyas mucosus</i> exportées en tant que spécimens de source sauvage et élevés en ranch ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV;</p> <p>c) des détails sur l'ampleur de l'élevage en captivité de <i>Ptyas mucosus</i> en RDP lao et les mesures prises pour qu'il n'y ait pas d'effet préjudiciable sur les populations sauvages, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'origine de la population parentale, la description de la population parentale, des détails indiquant si le stock reproducteur est augmenté par des spécimens prélevés dans la nature et l'origine de ces derniers, la production annuelle pour les cinq dernières années, des détails indiquant si les spécimens sont élevés jusqu'à la deuxième génération et au-delà et une description des établissements d'élevage;</p> <p>d) l'information sur la gestion des animaux élevés en ranch qui font l'objet de commerce (p. ex. les établissements d'élevage en ranch, les effectifs des stocks, les sources, les taux de production, le taux de survie des femelles utilisées pour l'élevage en ranch) et les effets sur les populations sauvages; et</p> <p>e) des détails sur les mesures qui servent à différencier les spécimens élevés en ranch, produits en captivité et prélevés dans la nature afin de garantir que les exportations autorisées de spécimens élevés en ranch et produits en captivité ne soient pas augmentées par des spécimens sauvages déclarés de façon erronée.</p>
<b><i>Python reticulatus</i></b>	
<p><b>RDP lao</b> (Espèce peut-être préoccupante)</p>	<p><u>Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion devrait fournir l'information suivante au Secrétariat pour communication au Comité pour les animaux, à sa 28<sup>e</sup> session, aux fins d'examen:</u></p> <p>a) des éclaircissements sur l'existence, en RDP lao, d'un élevage en captivité de <i>P. reticulatus</i> [notant que des quantités importantes de spécimens ont été déclarés comme élevés en captivité par des pays importateurs en 2010 (20 000 spécimens) et en 2011 (96 000 spécimens)];</p> <p>b) des détails sur l'ampleur de l'élevage en captivité de <i>P. reticulatus</i> en RDP lao et les mesures prises pour qu'il n'y ait pas d'effet préjudiciable sur les populations sauvages, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'origine de la population parentale, la description de la population parentale, des détails indiquant si le stock reproducteur est augmenté par des spécimens prélevés dans la nature et l'origine de ces derniers, la production annuelle pour les cinq dernières années, des détails indiquant si les spécimens sont élevés jusqu'à la deuxième génération et au-delà et une description des établissements d'élevage; et</p> <p>c) des détails sur les mesures de contrôle en vigueur pour différencier les spécimens élevés en ranch et prélevés dans la nature et garantir que les exportations autorisées de spécimens élevés en ranch ne sont pas augmentées par des spécimens sauvages déclarés de façon erronée.</p>
<p><b>Malaisie</b> (Espèce peut-être préoccupante)</p>	<p><u>Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion devrait:</u></p> <p>a) fournir une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quotas d'exportation pour les spécimens sauvages de <i>Python reticulatus</i> ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3</p>

	<p>de l'Article IV;</p> <p>b) fournir des détails au Secrétariat CITES sur les mesures de contrôle qui servent à différencier les spécimens provenant de la péninsule Malaise de ceux qui viennent du Sabah;</p> <p><u>Dans un délai de 2 ans, l'organe de gestion devrait:</u></p> <p>c) fournir au Secrétariat les résultats de l'étude sur les avis de commerce non préjudiciable qui devrait être terminée d'ici à la fin de 2015; et</p> <p>d) établir, en consultation avec le Secrétariat, un quota d'exportation annuel révisé (y compris un quota zéro s'il y a lieu) pour les spécimens prélevés dans la nature, en fonction des résultats de l'étude mentionnée ci-dessus.</p>
<b><i>Podocnemis unifilis</i></b>	
<p><b>Pérou</b> (Espèce peut-être préoccupante)</p>	<p><u>Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion devrait fournir</u> l'information suivante au Secrétariat pour communication au Comité pour les animaux, à sa 28<sup>e</sup> session, aux fins d'examen:</p> <p>a) l'information sur l'état, l'aire de répartition (y compris l'étendue de l'aire de répartition dans les aires protégées) et l'abondance de <i>Podocnemis unifilis</i> au Pérou;</p> <p>b) une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités exportées de spécimens élevés en ranch et produits en captivité (source F) de <i>Podocnemis unifilis</i> ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV; et</p> <p>c) des détails sur les mesures de contrôle en vigueur pour différencier les spécimens élevés en ranch et prélevés dans la nature et garantir que les exportations autorisées de spécimens élevés en ranch ne sont pas augmentées par des spécimens sauvages déclarés de façon erronée.</p>
<b><i>Kinixys homeana</i></b>	
<p><b>Bénin</b> (Espèce peut-être préoccupante)</p>	<p><u>Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion devrait fournir</u> l'information suivante au Secrétariat pour communication au Comité pour les animaux, à sa 28<sup>e</sup> session, aux fins d'examen:</p> <p>a) l'information disponible sur l'état, l'aire de répartition (y compris l'étendue de l'aire de répartition dans les aires protégées) et l'abondance de <i>Kinixys homeana</i> au Bénin;</p> <p>b) la confirmation que le Bénin maintiendra un quota d'exportation annuel égal ou inférieur au quota d'exportation actuel publié;</p> <p>c) une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités de <i>Kinixys homeana</i> exportées en tant que spécimens de source sauvage et élevés en ranch ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV;</p>

	<p>d) des détails sur l'ampleur de l'élevage en captivité de <i>Kinixys homeana</i> au Bénin, et les mesures prises pour qu'il n'y ait pas d'effet préjudiciable sur les populations sauvages, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'origine de la population parentale, la description de la population parentale, des détails indiquant si le stock reproducteur est augmenté par des spécimens prélevés dans la nature et l'origine de ces derniers, la production annuelle pour les cinq dernières années, des détails indiquant si les spécimens sont élevés jusqu'à la deuxième génération et au-delà et une description des établissements d'élevage;</p> <p>e) l'information sur la gestion des animaux élevés en ranch qui font l'objet de commerce (p. ex. les établissements d'élevage en ranch, les effectifs des stocks, les sources, les taux de production, le taux de survie des femelles utilisées pour l'élevage en ranch) et les effets sur les populations sauvages;</p> <p>f) des détails sur les mesures qui servent à différencier les spécimens élevés en ranch, produits en captivité et prélevés dans la nature afin de garantir que les exportations autorisées de spécimens élevés en ranch et produits en captivité ne soient pas augmentées par des spécimens sauvages déclarés de façon erronée;</p> <p><u>Dans un délai de 2 ans, l'organe de gestion devrait:</u></p> <p>g) faire une évaluation de l'état, au niveau national, comprenant une évaluation des menaces pour l'espèce; et aviser le Secrétariat des détails de toute mesure de gestion en vigueur (en précisant les cas où de nouvelles mesures de gestion ont été introduites pour tenir compte de toute nouvelle information disponible sur l'état de l'espèce au Bénin);</p> <p>h) établir des quotas d'exportation annuels révisés (s'il y a lieu) pour les spécimens prélevés dans la nature et élevés en ranch, en fonction des résultats de l'évaluation; et</p> <p>i) fournir une justification, et une explication, de la base scientifique ayant permis de déterminer que ces quotas ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature et sont établis conformément aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p>
<p><b>Togo</b> (Espèce peut-être préoccupante)</p>	<p><u>Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion devrait fournir</u> l'information suivante au Secrétariat pour communication au Comité pour les animaux, à sa 28<sup>e</sup> session, aux fins d'examen:</p> <p>a) l'information disponible sur l'état, l'aire de répartition (y compris l'étendue de l'aire de répartition dans les aires protégées) et l'abondance de <i>Kinixys homeana</i> au Togo;</p> <p>b) la confirmation que le Togo maintiendra un quota d'exportation annuel égal ou inférieur au quota d'exportation actuel publié;</p> <p>c) une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités de <i>Kinixys homeana</i> exportées en tant que spécimens sauvages et élevés en ranch ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV;</p> <p>d) l'information sur la gestion des animaux élevés en ranch qui font l'objet de commerce (p. ex. les établissements d'élevage en ranch, les effectifs des stocks, les sources, les taux de production, le taux de survie des femelles utilisées pour l'élevage en ranch) et les effets sur les populations sauvages;</p>

	<p>e) des détails sur les mesures de contrôle qui servent à différencier les spécimens élevés en ranch, produits en captivité et prélevés dans la nature pour garantir que les exportations autorisées de spécimens élevés en ranch et produits en captivité ne soient pas augmentées par des spécimens sauvages déclarés de façon erronée;</p> <p><u>Dans un délai de 2 ans, l'organe de gestion devrait:</u></p> <p>f) faire une évaluation de l'état, au niveau national, comprenant une évaluation des menaces pour l'espèce; et communiquer au Secrétariat les détails de toute mesure de gestion en vigueur (en précisant les cas où de nouvelles mesures de gestion ont été introduites pour tenir compte de toute nouvelle information disponible sur l'état de l'espèce au Togo);</p> <p>g) établir des quotas d'exportation annuels révisés (s'il y a lieu) pour les spécimens prélevés dans la nature et élevés en ranch, en fonction des résultats de l'évaluation; et</p> <p>h) fournir une justification, et une explication, de la base scientifique ayant permis de déterminer que ces quotas ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature et sont établis conformément aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p>
<b><i>Hippocampus algiricus</i></b>	
<p><b>Guinée</b> (Espèce dont il faut se préoccuper d'urgence)</p>	<p><u>Dans un délai de six mois, l'organe de gestion devrait:</u></p> <p>a) fournir au Secrétariat des rapports annuels sur les exportations d'hippocampes de Guinée depuis 2007;</p> <p>b) préciser la protection juridique accordée à <i>Hippocampus algiricus</i> en Guinée et donner des informations au Secrétariat sur les mesures de contrôle ou de réglementation de l'activité de pêche qui pourrait, sans cela, nuire aux populations d'hippocampes;</p> <p>c) fournir les informations disponibles au Secrétariat sur l'aire de répartition, l'abondance, les menaces et l'état de conservation, ainsi que sur toute mesure actuellement en vigueur, pour <i>Hippocampus algiricus</i> en Guinée;</p> <p>d) fournir une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités d'<i>Hippocampus algiricus</i> exportées de Guinée ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, en tenant compte de tout prélèvement et commerce non réglementé et/ou illégal;</p> <p>e) prendre des mesures pour veiller à normaliser les descriptions figurant sur tous les permis CITES de sorte que le commerce ne soit autorisé qu'au niveau de l'espèce et que, conformément à la résolution Conf. 12.3, XIV, le commerce cesse d'être déclaré ou autorisé aux niveaux taxonomiques supérieurs (genre ou famille) et soit enregistré avec des unités précises (kg ou individus);</p> <p><u>Dans un délai d'une année, l'organe de gestion devrait:</u></p> <p>f) fournir des informations issues d'études (existantes ou nouvelles) qui évaluent la variation dans l'abondance spatiale et temporelle d'<i>Hippocampus algiricus</i> en vue d'identifier des zones à forte densité d'hippocampes, comme base pour envisager d'instaurer des zones de restriction pour les engins de pêche non sélectifs qui capturent accidentellement <i>Hippocampus</i></p>

	<p><i>algericus</i>, et fournir un rapport au Secrétariat;</p> <p><u>Dans un délai de 2 ans, l'organe de gestion devrait:</u></p> <p>g) établir un programme de suivi précis sur les débarquements d'<i>Hippocampus algericus</i> dans des sites représentatifs, en tenant compte de différents engins de pêche et moyens de prélèvement et en enregistrant les mesures de capture et d'effort et fournir un rapport au Secrétariat; et</p> <p>h) mettre en œuvre d'autres mesures, y compris des restrictions spatiales et/ou temporelles sur les activités de pêche, à l'appui des avis de commerce non préjudiciable pour <i>Hippocampus algericus</i>, conformément aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p>
<p><b>Sénégal</b> (Espèce dont il faut se préoccuper d'urgence)</p>	<p><u>Dans un délai de six mois, l'organe de gestion devrait:</u></p> <p>a) préciser la protection juridique accordée à <i>Hippocampus algericus</i> au Sénégal et donner des informations au Secrétariat sur les mesures de contrôle ou de réglementation de l'activité de pêche qui pourrait, sans cela, nuire aux populations d'hippocampes;</p> <p>b) fournir les informations disponibles au Secrétariat sur l'aire de répartition, l'abondance, les menaces et l'état de conservation ainsi que sur toute mesure de gestion actuellement en vigueur pour <i>Hippocampus algericus</i> au Sénégal;</p> <p>c) fournir une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités d'<i>Hippocampus algericus</i> exportées par le Sénégal ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, en tenant compte de tout prélèvement et commerce non réglementé et/ou illégal;</p> <p>d) prendre des mesures pour veiller à normaliser les descriptions figurant sur tous les permis CITES de sorte que le commerce ne soit autorisé qu'au niveau de l'espèce et que, conformément à la résolution Conf. 12.3, XIV, le commerce cesse d'être déclaré ou autorisé aux niveaux taxonomiques supérieurs (genre ou famille) et soit enregistré avec des unités précises (kg ou individus);</p> <p><u>Dans un délai d'une année, l'organe de gestion devrait:</u></p> <p>e) fournir des informations issues d'études (existantes ou nouvelles) qui évaluent la variation dans l'abondance spatiale et temporelle d'<i>Hippocampus algericus</i> en vue d'identifier des zones à forte densité d'hippocampes, comme base pour envisager d'instaurer des zones de restriction pour les engins de pêche non sélectifs qui capturent accidentellement <i>Hippocampus algericus</i>, et fournir un rapport au Secrétariat;</p> <p><u>Dans un délai de 2 ans, l'organe de gestion devrait:</u></p> <p>f) établir un programme de suivi précis sur les débarquements d'<i>Hippocampus algericus</i> dans des sites représentatifs, en tenant compte des différents engins de pêche et moyens d'extraction et en enregistrant les mesures de capture et d'effort et fournir un rapport au Secrétariat; et</p> <p>g) mettre en œuvre d'autres mesures, y compris des restrictions spatiales et/ou temporelles sur les activités de pêche, à l'appui</p>

	des avis de commerce non préjudiciable pour <i>Hippocampus algiricus</i> , conformément aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.
<b><i>Hippocampus trimaculatus</i></b>	
<b>Thaïlande</b> (Espèce dont il faut se préoccuper d'urgence)	<p>Ayant à l'esprit les points d'action contenus dans AC27 Inf. Doc. 9 et respectant les travaux qui ont déjà été accomplis pour les espèces d'<i>Hippocampus</i> en Thaïlande:</p> <p><u>Dans un délai de six mois, l'organe de gestion devrait:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) préciser la protection juridique accordée à <i>Hippocampus trimaculatus</i> en Thaïlande et donner au Secrétariat des informations sur les mesures de contrôle ou de réglementation de l'activité de pêche qui pourrait, sans cela, nuire aux populations d'hippocampes;</li> <li>b) fournir l'information disponible au Secrétariat sur l'aire de répartition, l'abondance, les menaces et l'état de conservation, ainsi que les mesures de gestion actuellement en vigueur, pour <i>Hippocampus trimaculatus</i> en Thaïlande;</li> <li>c) fournir une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités d'<i>Hippocampus trimaculatus</i> exportées ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, en tenant compte de tout prélèvement et commerce non réglementé et/ou illégal;</li> </ul> <p><u>Dans un délai d'une année, l'organe de gestion devrait:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d) fournir des informations issues d'études (existantes ou nouvelles) qui évaluent la variation dans l'abondance spatiale et temporelle d'<i>Hippocampus trimaculatus</i> en vue d'identifier des zones à forte densité d'hippocampes, comme base pour envisager d'instaurer des zones de restriction pour les engins de pêche non sélectifs qui capturent accidentellement les espèces d'hippocampes, et fournir un rapport au Secrétariat;</li> <li>e) élaborer et appliquer des mesures de contrôle et d'inspection adéquates pour renforcer l'application de l'interdiction signalée de chalutage dans une zone de 3 à 5 km depuis la côte comme principal moyen de réduire la capture accidentelle d'<i>Hippocampus trimaculatus</i>;</li> </ul> <p><u>Dans un délai de 2 ans, l'organe de gestion devrait:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>f) établir un programme de suivi précis sur les débarquements d'<i>Hippocampus trimaculatus</i> dans des sites représentatifs, en tenant compte des différents engins de pêche et moyens d'extraction et en enregistrant les mesures de capture et d'effort et fournir un rapport au Secrétariat; et</li> <li>g) mettre en œuvre d'autres mesures, y compris des restrictions spatiales et/ou temporelles sur les activités de pêche, à l'appui des avis de commerce non préjudiciable, conformément aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</li> </ul>
<b>Ordre Antipatharia</b>	
<b>Taiwan, province de Chine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) éclaircir la protection juridique accordée à cette espèce à Taiwan, province de Chine, et indiquer au Secrétariat dans quelles</li> </ul>

(Espèce peut-être préoccupante)	<p>circonstances la présente politique autorise l'exportation de l'espèce;</p> <p>b) fournir l'information disponible au Secrétariat sur l'aire de répartition, l'abondance et l'état de conservation de l'espèce, ainsi que sur toute mesure de gestion actuellement en vigueur, pour l'Ordre Antipatharia à Taiwan, province de Chine; et</p> <p>c) une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités d'Antipatharia exportées de Taiwan, province de Chine, entre 2002 et 2010, n'ont pas nui à la survie de l'espèce et étaient conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p>
<b><i>Plerogyra simplex</i></b>	
<p><b>Fidji</b> (Espèce peut-être préoccupante)</p>	<p><u>Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion devrait:</u></p> <p>a) fournir au Secrétariat l'information disponible sur l'état, l'aire de répartition et l'abondance de <i>Plerogyra simplex</i> à Fidji;</p> <p>b) fournir une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quotas d'exportation actuels de <i>Plerogyra simplex</i> ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV;</p> <p>c) si l'organe de gestion n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction du Secrétariat en consultation avec la Présidente du Comité pour les animaux, que les quotas actuels ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, l'organe de gestion devrait, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux, fixer un quota d'exportation provisoire prudent pour cette espèce;</p> <p><u>Dans un délai de 2 ans, l'organe de gestion devrait:</u></p> <p>d) faire une évaluation de l'état, au niveau national, comprenant une évaluation des menaces pour l'espèce; et aviser le Secrétariat des détails de toute mesure de gestion en vigueur (en précisant les cas où de nouvelles mesures de gestion ont été introduites pour tenir compte de toute nouvelle information disponible sur l'état de l'espèce à Fidji);</p> <p>e) établir des quotas d'exportation annuels révisés (s'il y a lieu) pour les spécimens prélevés dans la nature, en fonction des résultats de l'évaluation; et</p> <p>f) fournir une justification, et des explications, de la base scientifique ayant permis de déterminer que ces quotas ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p>
<b><i>Plerogyra sinuosa</i></b>	
<p><b>Fidji</b> (Espèce peut-être préoccupante)</p>	<p><u>Dans un délai de 90 jours, l'organe de gestion devrait:</u></p> <p>a) fournir au Secrétariat l'information disponible sur l'état, l'aire de répartition et l'abondance de <i>Plerogyra sinuosa</i> à Fidji;</p> <p>b) fournir une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quotas d'exportation actuels de</p>

*Plerogyra sinuosa* ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV;

- c) si l'organe de gestion n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction du Secrétariat en consultation avec la Présidente du Comité pour les animaux, que les quotas actuels ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV, l'organe de gestion devrait, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux, fixer un quota d'exportation provisoire prudent pour cette espèce;

Dans un délai de 2 ans, l'organe de gestion devrait:

- d) faire une évaluation de l'état, au niveau national, comprenant une évaluation des menaces pour l'espèce; et aviser le Secrétariat des détails de toute mesure de gestion en vigueur (en précisant les cas où de nouvelles mesures de gestion ont été introduites pour tenir compte de toute nouvelle information disponible sur l'état de l'espèce à Fidji);
- e) établir des quotas d'exportation annuels révisés (s'il y a lieu) pour les spécimens prélevés dans la nature, en fonction des résultats de l'évaluation; et
- f) fournir une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quotas d'exportation actuels ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.